	<b>Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne</b> Extrait du registre des décisions du Président <b>DÉCISION DU PRÉSIDENT</b>	<b>CA-PDT- 2024- 213</b>
---	--	----------------------------------

### **Contrat d'hébergement, de maintenance et d'assistance HORANET**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF.DRCL/263 du 30 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

**VU** la délibération du 28 juin 2021 n° CA-DEL-2021-081 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, notamment en matière de de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ;

**CONSIDÉRANT** que le service des piscines Charles Haury, d'Angerville et de Méréville ont besoin de progiciels pour les aider dans l'exercice de leurs missions,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons d'efficacité, il a été choisi d'utiliser les solutions de la société Horanet pour gérer les activités et les équipements des piscines,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt d'héberger en mode SaaS le logiciel Aquagloss proposé par Horanet afin de garantir la sécurité et l'intégrité des données,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'avoir un hébergement annuel complété par une maintenance des matériels et par une assistance téléphonique sept jour sur sept,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer le contrat d'hébergement, de maintenance et d'assistance téléphonique avec la société Horanet, ZI route de Niort à FONTENAY-LE-COMTE 85206.

**ARTICLE 2 :** Le montant de l'hébergement annuel est de 1 527,00 € HT soit 1 832,40 € TTC. Le montant de la maintenance annuelle de la piscine de Charles Haury est de 3 195,00 € HT soit 3 834,00 € TTC, la maintenance annuelle de la piscine d'Angerville est de 2 210,00 € HT soit 2 652,00 € TTC et la maintenance annuelle de la piscine de Méréville est de 515,00 € HT soit 618,00 € TTC. Le montant de l'assistance téléphonique est de 3 288,00 € HT soit 3 945,60 € TTC.

**ARTICLE 2 :** De débiter au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée initiale fixée à 1 an tacitement reconductible, sans que la durée totale ne puisse dépasser 3 ans.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un

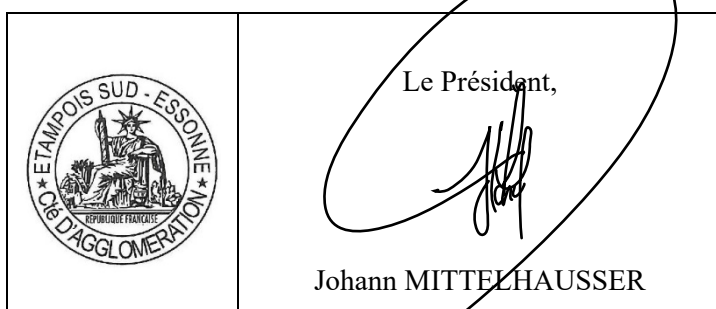
Accusé de réception en préfecture  
091-200017846-20241108-CA-PDT-2024-213-CC  
Date de télétransmission : 08/11/2024  
Date de réception préfecture : 08/11/2024

délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Direction des moyens généraux

Étampes, le 13/09/2024



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication ou notification le :

## CONTRAT D'HÉBERGEMENT

RM91AV0013FDV31122027

**CONTRAT HÉBERGEMENT**  
**N° A22191V013**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**HORANET**  
**Z.I. Route de Niort**  
**B.P. 70328**  
**85206 FONTENAY LE COMTE CEDEX**  
**Tél. : 02.51.53.13.50**

SA au Capital de 600 200 €  
Immatriculée au **R.C.S de la Roche-sur-Yon** sous le numéro **422 815 472**  
Et représentée par **Monsieur Christophe DOUILLARD**  
Son Directeur Général Délégué  
Ci-après désignée « **HORANET** »

**D'UNE PART,**

**ET**

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**  
**DE L'ÉTAMPOIS SUD-ESSONNE**  
**76 Rue Saint Jacques**  
**91150 ETAMPES**



Ci-après désigné « **Le CLIENT** »

Pour le dossier : **Système de gestion de la billetterie pour les piscines**  
**d'Etampes, d'Angerville et de Mereville.**

**D'AUTRE PART,**

Et ci-après désignées collectivement par « **les Parties** »

<b>IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ</b> .....	4
<b>IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT</b> .....	4
ARTICLE 1 - CONTRAT.....	4
<b>1.1 Définitions</b> .....	4
<b>1.2 Documents Contractuels</b> .....	4
<b>1.3. Objet</b> .....	5
<b>1.4. Durée</b> .....	5
<b>1.5 Obligations et Responsabilité d’HORANET</b> .....	5
<b>1.6 Obligations et Responsabilité du CLIENT</b> .....	5
<b>1.7 Support Technique</b> .....	6
<b>1.8 Délai</b> .....	6
ARTICLE 2 – CONDITIONS D’EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 3 – INFORMATION DU CLIENT ET CONFORMITÉ DU SERVICE .....	6
ARTICLE 4 – PROPRIETE DES NOMS DE DOMAINE – USAGE.....	7
ARTICLE 5 – CAS PARTICULIER DES APPLICATIONS FOURNIES PAR UNE ENTITÉ DU GROUPE HORANET .....	7
ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	7
<b>6.1 Redevance</b> .....	7
<b>6.2 Facturation</b> .....	7
<b>6.3. Révision des Prix et Redevances</b> .....	8
<b>6.4. Résiliation, Limitation et Suspension du Service</b> .....	8
<b>6.5. Données Personnelles</b> .....	8
<b>6.6. Sécurité</b> .....	9
<b>6.7. Cession du Contrat</b> .....	10
<b>6.8. Réversibilité</b> .....	10
<b>6.9. Garantie</b> .....	10
<b>6.10. Responsabilité</b> .....	10
<b>6.10. Assurances</b> .....	11
<b>6.11. Indépendance des PARTIES</b> .....	11
<b>6.12. Loi Applicable</b> .....	11
<b>6.13 Litiges</b> .....	11
<b>6.14 Election de domicile</b> .....	11
ANNEXE 1 .....	12
SOLUTION HEBERGÉE – CONDITIONS FINANCIERES .....	12
<b>1.1 Solution 1 Hébergée</b> .....	12
<b>1.2 Prix Annuel de l’Hébergement :</b> .....	12

1.3 Date d'Effet : ..... 12

1.4 Evolution de l'Annexe ..... 12

1.5 Signatures ..... 12



## IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

Préalablement à la conclusion du présent contrat (« le **Contrat** »), le **CLIENT** a pu vérifier l'adéquation à ses besoins des Services fournis par **HORANET** dans le cadre de ce contrat, et a pu recueillir auprès d'**HORANET** toutes les informations, précisions et conseils qui lui étaient nécessaires pour s'engager en toute connaissance de cause.

## IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 - CONTRAT

---

#### 1.1 Définitions

---

**CLIENT** : désigne une personne morale qui, par son représentant légal dûment habilité, souscrit un abonnement auprès d'**HORANET** pour l'utilisation du Service tel que défini au Contrat. Désigne également tout le personnel du **CLIENT**, embauché temporairement ou non.

**Hébergement** : désigne les prestations d'hébergement fournies par **HORANET** et qui permettent aux utilisateurs du réseau internet d'accéder au(x) service(s) hébergé(s) (Cf Annexe 1).

**Infogérance** : désigne une prestation de support technique informatique.

**Serveurs** : désigne l'ensemble des moyens informatiques appartenant à **HORANET**, et qui sont reliés au réseau internet par tout réseau de communication.

**Anomalie** : désigne une défaillance affectant le service informatique fourni au **CLIENT**, reproductible en présence d'**HORANET**, se traduisant par l'inaccessibilité ou la perturbation des services informatiques vendus au **CLIENT**.

#### 1.2 Documents Contractuels

---

Le **Contrat** ainsi que les documents intitulés « **Annexe** » constituent l'intégralité des engagements existant entre les Parties. Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet du **Contrat**.

Le **Contrat** est formé des documents contractuels suivants présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- le présent document ;
- les annexes au présent document.

En cas de contradiction entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque de ces documents, le document de rang supérieur prévaudra.

### 1.3. Objet

Le **CLIENT** reconnaît avoir vérifié l'adéquation du service à ses besoins et avoir reçu d'**HORANET** toutes les informations et conseils qui lui étaient nécessaires pour souscrire au présent engagement en connaissance de cause.

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles **HORANET** s'engage avec le **CLIENT**.

### 1.4. Durée

Le présent contrat s'applique par année civile, la première année à partir de la date d'effet indiquée sur les annexes au prorata temporis jusqu'au **31 décembre** suivant.

Il est ensuite reconduit tacitement, d'année en année dans la limite de trois ans, sauf dénonciation, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, par l'une à l'autre des Parties, moyennant un délai de préavis de trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Trois mois avant la date d'expiration du présent contrat, **HORANET** fera parvenir au **CLIENT** une proposition de renouvellement.

### 1.5 Obligations et Responsabilité d'HORANET

**HORANET** s'engage à héberger sur sa plate-forme technique le service en ligne fourni au **CLIENT**.

**HORANET** s'engage à assurer l'accès des utilisateurs au service en ligne vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept (24h/24, 7j/7).

**HORANET** apportera tout le soin et la diligence nécessaires à la mise en œuvre d'un service d'une qualité conforme aux usages de la profession et à l'état de l'art.

Sous réserve de l'accord préalable du **CLIENT**, **HORANET** se réserve le droit d'interrompre le service pour procéder à une intervention technique afin d'améliorer son fonctionnement ou d'effectuer toute opération de maintenance qui exigerait une telle interruption.

En cas d'opération de maintenance planifiée, le **CLIENT** en sera avisé, par email, au moins 1 jour ouvré à l'avance.

Dans le cas où les causes de la défaillance du matériel ou des logiciels clients ne seraient pas réparables en l'état, **HORANET** en informera le **CLIENT** dans les meilleurs délais et lui indiquera les mesures à prendre.

**HORANET** s'engage à :

- effectuer un audit de sécurité sur les serveurs d'hébergement des sites internet ;
- monitorer les différents services afin de détecter les pannes éventuelles ;
- assurer la maintenance corrective et évolutive des différents logiciels et systèmes d'exploitation installés sur les différentes machines composant l'infrastructure matérielle du Site Internet.

### 1.6 Obligations et Responsabilité du CLIENT

Le **CLIENT** s'engage à collaborer avec **HORANET** ou tout tiers qu'il se substituera de manière à faciliter l'exécution des prestations de support, et plus particulièrement à :

- Désigner un interlocuteur privilégié auprès de **HORANET**, seul habilité à effectuer les déclarations d'Anomalie et responsable de la mise en œuvre des éventuelles instructions d'**HORANET**. Compte tenu de l'importance de la stabilité de cet interlocuteur, tout changement devra être signifié préalablement par écrit à **HORANET**. Cet interlocuteur devra avoir été préalablement informé des termes et conditions du présent contrat et disposer des compétences techniques requises pour s'assurer que les Anomalies déclarées correspondent aux demandes exprimées ;
- Fournir, à l'appui des demandes de support, toute information de nature à faciliter la recherche des causes de cette Anomalie ;
- Le **CLIENT** est le responsable entier et exclusif des mots de passe nécessaires à l'utilisation de son service. **HORANET** dégage toute responsabilité pour toute utilisation illicite ou frauduleuse des mots de passe mis à la disposition du **CLIENT**. La fourniture des mots de passe est considérée comme confidentielle. Toute suspicion d'une divulgation, intentionnelle ou non, des mots de passe fournis, engage la responsabilité unique du **CLIENT** à l'exclusion de celle d'**HORANET**. En cas d'une demande de changement de mots de passe par le **CLIENT**, **HORANET** facturera ce service au temps passé sur cette opération ;

- Le **CLIENT** supportera seul les conséquences du défaut de fonctionnement du service consécutif à toute utilisation, par les membres de son personnel ou par toute personne auquel le **CLIENT** aura fourni son (ou ses) mot(s) de passe. De même, le **CLIENT** supporte seul les conséquences de la perte du ou des mot(s) de passe précités ;
- Le **CLIENT** s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, et en particulier celles relatives à l'informatique, aux fichiers, aux libertés et à la propriété intellectuelle, ainsi que les droits des tiers, et s'engage notamment à faire toute déclaration des traitements auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L.). Le **CLIENT** déclare accepter pleinement toutes les obligations légales découlant de la propriété de ses services, **HORANET** ne pouvant être recherchée ni inquiétée à cet égard pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de violation par le client, de lois ou règlements applicables aux services vendus à celui-ci ;
- Le non-respect par le **CLIENT** des points visés ci-dessus et des points visés aux conditions particulières en Annexe aux présentes, et notamment toute activité susceptible d'engendrer une responsabilité civile et/ou pénale entraînera le droit pour **HORANET** de décâbler et/ou d'interrompre sans délai et sans mise en demeure préalable les services vendus au **CLIENT** et de résilier immédiatement et de plein droit le contrat, sans préjudice du droit à tous dommages et intérêts auxquels **HORANET** pourrait prétendre ;
- Le **CLIENT** s'engage à informer **HORANET** dans les meilleurs délais de toute modification concernant sa situation, et dans les meilleurs délais de toute perte éventuelle des mots de passe. **HORANET** s'engage de même à informer le client.

## 1.7 Support Technique

---

Dans le cadre d'une prestation d'hébergement, la souscription d'un **contrat d'assistance téléphonique** est obligatoire.

## 1.8 Délai

---

Les prestations d'infogérance sont soumises aux mêmes délais que ceux appliqués à l'**article 2** du **contrat d'assistance téléphonique**.

## ARTICLE 2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

---

Le **CLIENT** reconnaît par les présentes que les fluctuations de la bande passante et les aléas du fournisseur d'accès sont des éléments pouvant entraîner une discontinuité dans les prestations offertes par **HORANET**, et extérieurs à ses moyens techniques.

**HORANET** se réserve le droit de restreindre, limiter ou suspendre toutes les prestations en cours, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution par le **CLIENT** de l'une de ses obligations essentielles prévues au présent Contrat et/ou à la demande expresse de toute autorité administrative ou judiciaire compétente, en cas d'atteinte réelle ou supposée à un droit quelconque, ou en cas de manquement grave du **CLIENT** à ses obligations telles que stipulées aux présentes.

**HORANET** pourra subordonner le rétablissement des prestations suspendues à la mise en œuvre effective par le **CLIENT** des mesures appropriées destinées à la garantir contre tout risque de perpétuation ou de réitération des faits à l'origine de la mesure.

## ARTICLE 3 – INFORMATION DU CLIENT ET CONFORMITÉ DU SERVICE

---

Le **CLIENT** reconnaît avoir vérifié l'adéquation du matériel et du service à ses besoins et avoir reçu d'**HORANET** toutes les informations et conseils qui lui étaient nécessaires pour souscrire au présent engagement en connaissance de cause.

**HORANET** se réserve le droit de contrôler le respect des conditions d'utilisation du service.

## ARTICLE 4 – PROPRIETE DES NOMS DE DOMAINE – USAGE

Tout hébergement utilisant un sous-domaine d'un domaine dont **HORANET** est propriétaire, reste dans tous les cas la propriété d'**HORANET**. L'utilisation de ce sous-domaine et des certificats qui y seraient liés sont alors fournis par **HORANET**, le prix est alors compris dans le contrat d'hébergement global.

Tout autre nom de domaine enregistré par **HORANET** au nom du **CLIENT** est la propriété du **CLIENT**. Dans ce cas, **HORANET** ne revendique aucun titre de propriété sur ces noms de domaine et fera le nécessaire pour que la facturation de ce nom de domaine et des certificats liés se fasse directement auprès du **CLIENT**.

## ARTICLE 5 – CAS PARTICULIER DES APPLICATIONS FOURNIES PAR UNE ENTITÉ DU GROUPE HORANET

Dans le cas où le service consiste à héberger une application fournie par une entité du Groupe HORANET, **HORANET** s'engage à effectuer des tâches d'infogérance applicatives supplémentaires :

- ❖ Bases de données
- ❖ Sauvegardes régulières
- ❖ Réindexation/optimisations
- ❖ Nettoyage des historiques (\*)
- ❖ Contrôle des volumes des fichiers
- ❖ Intégrité des données
- ❖ Supervision de l'application (\*)
- ❖ Mise à jour des systèmes et des produits
- ❖ Mise à jour des anti-virus

(\*) Diffère évidemment en fonction de la solution hébergée

## ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 6.1 Redevance

Le montant de la redevance annuelle du contrat figure sur les différentes Annexes aux présentes.

### 6.2 Facturation

Les factures sont payables, terme à échoir.

Les factures sont établies au début de chaque année, la première facture est établie au *pro rata temporis*.

Conformément au décret n° **2013-269** du **29 mars 2013**, en cas de défaut de paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de **40 euros**.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

A défaut de paiement d'une seule facture à son échéance, **HORANET** est, le cas échéant, fondée à suspendre ses prestations en cours, après mise en demeure restée infructueuse durant 10 jours ouvrés.

### 6.3. Révision des Prix et Redevances

Le montant de la redevance de la nouvelle période est calculé à partir du montant de la redevance de la période antérieure révisé par la formule suivante, sachant que les indices pris en compte sont ceux des mois de juillet et des deux années précédant la révision :

$$P = P_0 (0.010 + \frac{S - S_0}{S_0})$$

**P** = Prix révisé H.T.

**P<sub>0</sub>** = Dernier montant hors taxes revalorisé

**S** = Indice **SYNTEC** connu à la date de révision

**S<sub>0</sub>** = Indice **SYNTEC** pris lors de la dernière revalorisation

Si l'indice venait à disparaître, le Président du Tribunal de Commerce de la Roche sur Yon (85) a compétence exclusive pour lui substituer un nouvel indice approprié.

### 6.4. Résiliation, Limitation et Suspension du Service

En cas de manquement par l'une des **PARTIES** aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de trente jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements par l'autre Partie, cette dernière peut faire valoir la résiliation du contrat, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

En cas de redressement judiciaire, liquidation, suspension provisoire des poursuites, faillite ou procédures similaires, le présent Contrat est résilié automatiquement sans notification, à compter de la décision du Tribunal compétent.

Dans le cas où le présent Contrat se trouverait résilié, il serait liquidé sur la base des prestations effectuées.

**HORANET** s'engage à effectuer, au minimum, trois rappels par courrier électronique avant l'expiration du service.

En tout état de cause, quelle que soit la cause de l'achèvement des relations entre **HORANET** et le **CLIENT**, **HORANET** sera tenue au minimum de délivrer sans frais au **CLIENT** une copie intégrale de la base de données hébergée. En fonction du produit, **HORANET** pourra proposer de délivrer au **CLIENT** un environnement d'exécution complet sous forme de machine virtuelle, comprenant la base de données et les logiciels nécessaires au bon fonctionnement du produit.

**HORANET** se réserve le droit d'interrompre le service vendu au **CLIENT** si ce service constitue un danger pour le maintien de la sécurité ou de la stabilité de la plate-forme d'hébergement d'**HORANET**. **HORANET** informera préalablement le **CLIENT** dans les meilleurs délais.

En cas d'absolue nécessité, **HORANET** se réserve la possibilité d'interrompre le service pour procéder à une intervention, afin d'améliorer son fonctionnement ou pour toute opération de maintenance.

Dans le cadre d'un contrat d'abonnement, le **CLIENT** peut résilier le contrat à tout moment sous réserve de l'envoi en courrier recommandé avec accusé de réception.

### 6.5. Données Personnelles

**HORANET** est informée que le Système Informatique exploité au titre du Contrat traite notamment des données à caractère personnel.

A cet égard, il est expressément stipulé entre les Parties que le **CLIENT** demeure le seul responsable du traitement et conserve l'entière maîtrise de sa base de données, **HORANET** n'agissant qu'en qualité de sous-traitant au sens des dispositions légales relatives à la protection des données à caractère personnel.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, **HORANET** s'engage à respecter la finalité du traitement, à agir exclusivement pour le compte du **CLIENT**, sur la base des stipulations du Contrat et des seules instructions du **CLIENT** et conformément à ces dernières (pas d'exploitation pour ses besoins propres ou pour le compte de tiers).

Elle s'engage à respecter toutes les obligations prévues dans le Règlement Européen 2016/679 et du Conseil du 27 Avril 2016..

Elle s'engage en particulier :

- si elle met en œuvre directement les traitements (collecte, stockage, etc.), à ce que ceux-ci s'opèrent sur le territoire de l'un des pays membres de l'Union Européenne ;
- si elle fait appel à un sous-traitant, à s'assurer, y compris par voie contractuelle, que les traitements (collecte, stockage, etc.) s'opèrent sur le territoire de l'un des pays membres de l'Union Européenne ;
- si elle fait appel à un sous-traitant à la demande du **CLIENT**, elle assiste le **CLIENT** dans la mesure de ses moyens pour que celui-ci obtienne de telles garanties, y compris contractuelles.

De façon générale, tout recours à la sous-traitance par **HORANET** ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable du **CLIENT** et **HORANET** devra s'assurer que les obligations prévues aux présentes conditions générales se retrouvent également dans le contrat avec son sous-traitant.

## 6.6. Sécurité

Conformément à la réglementation en vigueur, **HORANET** s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations traitées à l'occasion de leur reconnaissance et notamment de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle, altération, diffusion ou accès non autorisés.

Cet engagement comprend le fait d'utiliser un environnement logiciel et matériel comprenant les patchs de sécurité disponibles et les dispositifs destinés à lutter contre les logiciels malveillants connus et à mettre en œuvre le cas échéant les procédures conformes à l'état de l'art en matière de sécurité (chiffrement des bases de données, etc.).

Conformément au Règlement Européen 2016/679, **HORANET** aide le **CLIENT** à garantir le respect des obligations afférentes notamment à la sécurisation, compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition, en mettant par exemple à sa disposition les éléments d'information utiles lui permettant de prouver sa conformité aux obligations réglementaires.

Afin de maintenir la sécurité du Système Informatique, **HORANET** est amenée à mettre en place des solutions de contrôle d'accès (à la Console supervision, etc.) et donc de transmettre au **CLIENT** des moyens d'authentification tels que des couples « identifiant / mot de passe », etc. **HORANET** rappelle au **CLIENT** l'importance non seulement de modifier immédiatement tout mot de passe nécessairement temporaire qu'elle lui aurait fourni, mais également de les choisir de façon qu'ils soient robustes et de conserver ces mots de passe dans les conditions de sécurité et de confidentialité adéquates.

Toute authentification du **CLIENT** par les moyens mis à sa disposition par **HORANET** sera réputée faite par le **CLIENT**.

**HORANET** s'engage par ailleurs à communiquer, sur simple demande du **CLIENT**, l'ensemble des logs enregistrés sur une période d'un an glissant.

Conformément au Règlement Européen 2016/679 précité, **HORANET** :

- informe immédiatement le **CLIENT** si, selon elle, une instruction constitue une violation dudit règlement ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données ;
- notifie au **CLIENT** toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. **HORANET** s'engage alors à adopter une communication concertée avec le **CLIENT** concernant cette violation vis-à-vis de tout tiers et notamment des régulateurs ;
- au choix du **CLIENT**, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies existantes, sauf respect de prescriptions légales impératives ;
- met à la disposition du **CLIENT** toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au Règlement Européen et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le **CLIENT** ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Il appartient au **CLIENT** de mettre en place l'ensemble des procédures et techniques de sécurité nécessaires qui n'entrent pas dans le strict cadre des prestations fournies par **HORANET** (classification de l'information, chiffrement, droit d'accès, etc.) et qui ne sont donc pas de la responsabilité de **HORANET**. De la même façon qu'elle prendrait les mesures nécessaires envers ses autres clients pour qu'ils n'altèrent pas la sécurité du Système Informatique du **CLIENT**, **HORANET** se réserve le droit de suspendre à tout moment et en tout ou partie l'accès ou les fonctionnalités du Service si le maintien de ce Service était de nature à compromettre la sécurité de ses propres systèmes informatiques ou de ceux de ses propres clients (piratage par rebond, etc.).

Coordonnées du DPO **HORANET** : Claude DELAVOIS – dpo@horanet.com.

## 6.7. Cession du Contrat

---

Le présent contrat ne peut être cédé par l'une des Parties sans l'accord préalable de l'autre Partie.

## 6.8. Réversibilité

---

En cas de cessation de la relation contractuelle, quelle qu'en soit la cause, **HORANET** s'engage à restituer [ou éventuellement détruire, au choix du **CLIENT**], [gratuitement ou au tarif en vigueur au moment de la notification de réversibilité], à la première demande de celui-ci formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours à la date de réception de cette demande, l'ensemble des Données lui appartenant sous un format standard lisible sans difficulté dans un environnement équivalent. Le **CLIENT** collaborera activement avec **HORANET** afin de faciliter la récupération des Données.

**HORANET** n'a pas de contrainte particulière pour le transfert d'exploitation à un autre hébergeur désigné par le **CLIENT** et s'engage à ne pas faire obstacle. **HORANET** garantit l'utilisation d'outils standards permettant d'assurer une migration aisée. **HORANET** n'ayant pas vocation à former les autres prestataires, il appartient au **CLIENT** de trouver un prestataire ayant les compétences suffisantes pour reprendre l'administration de la plate-forme.

Le déclenchement de cette phase n'implique, cependant, aucun changement dans l'exploitation de la plate-forme : **HORANET** assure toujours le même périmètre de service avec les mêmes engagements. Une première réunion est effectuée entre les équipes du client et celle **HORANET** afin de valider les éléments attendus par le **CLIENT**, évaluer les actions à venir et mettre en place un planning de réversibilité.

## 6.9. Garantie

---

**HORANET** garantit au **CLIENT** que les prestations objet du présent contrat seront effectuées selon les règles de l'art et l'état de la technique lors de chaque intervention.

## 6.10. Responsabilité

---

La responsabilité d'**HORANET** envers le **CLIENT** ne pourra être engagée que pour des faits établis qui lui seraient imputables sous réserve des exclusions ci-après.

La responsabilité d'**HORANET** ne pourra être engagée en cas de force majeure. Sont notamment considérés par les Parties, aux termes des présentes, comme des cas de force majeure, les défaillances du réseau de fourniture d'électricité ou de télécommunication, grèves, tempêtes, guerres, tremblements de terre, pertes de connectivité Internet dues aux opérateurs des réseaux internet, attaques de pirates informatiques, incendies, inondations et dégâts des eaux, virus informatiques, arrêts ou incidents de machines, explosions et plus généralement tout événement ou circonstance hors de contrôle raisonnable de la Partie concernée ou non occasionné par une faute ou négligence de cette Partie, ayant pour effet d'empêcher ou de retarder l'exécution par cette Partie des obligations stipulées au présent contrat.

Sauf faute lourde, la responsabilité d'**HORANET** ne pourra en outre être engagée du fait :

- de la contamination par virus des données et/ou logiciels du **CLIENT**, dont la protection incombe à ce dernier ;
- de la mauvaise programmation ou du mauvais paramétrage des applicatifs hors du champ de la prestation d'administration système, du maintien en fonction d'applicatifs, requêtes, contenus, nuisant au bon fonctionnement de l'architecture système, dont **HORANET** aura informé le **CLIENT** ;
- des conséquences de toutes défaillances dans les procédures de sécurité du Data center ;
- des intrusions malveillantes de tiers sur le(s) site(s) Internet du **CLIENT** et/ou dans les messageries électroniques du **CLIENT** malgré les mesures techniques raisonnables mises en place par **HORANET** ;
- des conséquences du détournement éventuel des mots de passe, codes confidentiels, et plus généralement de toute information à caractère sensible pour le **CLIENT** (codes d'accès au serveur FTP, à la base de données du Site Internet, etc.) ;
- des préjudices immatériels directs et/ou indirects, consécutifs ou non à un dommage matériel et/ou corporel, tels que préjudice commercial, perte de commandes, manque à gagner, atteinte à l'image de marque, trouble commercial quelconque, perte de bénéficiaires ou de clients.

En tout état de cause, le montant des dommages-intérêts qui pourraient être mis à la charge d'**HORANET** est expressément limité aux sommes acquittées par le **CLIENT** au titre des prestations fournies dans le cadre du présent Contrat au cours du mois précédant le fait générateur du dommage, hors coûts correspondant à la fourniture de matériel.

## 6.10. Assurances

**HORANET** est titulaire d'une police d'assurance qui couvre sa responsabilité civile contractuelle, pour tout dommage de quelque nature qu'il soit, matériel ou immatériel, consécutif ou non, qu'elle pourrait faire subir à ses **CLIENTS**.

La responsabilité d'**HORANET** ne peut être engagée du fait de ses collaborateurs que dans le cas d'actes accomplis par ceux-ci au titre de l'exécution du présent Contrat et dans le seul cas où une négligence pourrait être retenue contre **HORANET** ou son personnel.

Aucune des Parties n'est autorisée à conclure un quelconque engagement pour le compte ou au nom de l'autre Partie.

## 6.11. Indépendance des PARTIES

Le présent Contrat exclut expressément tout affectio societatis, en conséquence chaque Partie est indépendante et agit uniquement en son nom et pour son compte.

## 6.12. Loi Applicable

Le présent Contrat est soumis à la loi française.

## 6.13 Litiges

Les Parties déclarent leur intention de chercher, dans une première étape, une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos de l'application ou de l'interprétation du présent Contrat.

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent Contrat, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

## 6.14 Election de domicile

Les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Fontenay le Comte, le 2 Septembre 2024.

Cachet et signature précédés de la mention « **lu et approuvé** »

### Pour Le CLIENT

(Nom et qualité du signataire)

Johann MITTELHAUSSER  
Président



### Pour HORANET

(Nom et qualité du signataire)

  
**HORANET**

ZI Route de Niorf - BP 70328  
85206 FONTENAY LE COMTE CEDEX - FRANCE  
Tél. +33 (0)2.51.53.13.50 - contact@horanet.com  
RCS La Roche s/Yon 422 815 472

# ANNEXE 1

## SOLUTION HEBERGÉE – CONDITIONS FINANCIERES

N° A22191V013

### 1.1 Solution 1 Hébergée

Référence	Désignation	Quantité
89AQUAGL	Logiciel AQUAGLISS	1

### 1.2 Prix Annuel de l'Hébergement :

**1 527,00 € H.T. soit 1 832,40 € T.T.C. dont 305,40 € de T.V.A.**

(Mille huit cent trente deux euros et quarante centimes toutes taxes comprises  
Dont trois cent cinq euros et quarante centimes de T.V.A.)

### 1.3 Date d'Effet :

Cette prestation prend effet le **1<sup>er</sup> Janvier 2025**.

### 1.4 Evolution de l'Annexe

La présente Annexe synthétise les éléments variables du Contrat en matière de maintenance des matériels et logiciels, et fera l'objet d'un avenant à chaque évolution.

### 1.5 Signatures

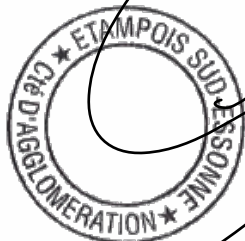
Fait à Fontenay le Comte, le 2 Septembre 2024.

Cachet et signature précédés de la mention « lu et approuvé »

#### Pour Le CLIENT

(Nom et qualité du signataire)

Johann MITTELHAUSSER  
Président



#### Pour HORANET

(Nom et qualité du signataire)

C. SAUILLARD  
**HORANET**

ZI Route de Niort - BP 70328  
85206 FONTENAY LE COMTE CEDEX - FRANCE  
Tel. +33 (0)2.51.53.13.50 - contact@horanet.com  
RCS La Roche s/Yon 422 815 472

## CONTRAT GLOBAL OR

RM91AV0013FDV31122027

- MAINTENANCE DES MATERIELS (AVP)  
 MAINTENANCE DES LOGICIELS  
 ASSISTANCE TELEPHONIQUE 7j/7j

### ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

**HORANET**  
Z.I. Route de Niort  
B.P. 70328  
85206 FONTENAY LE COMTE CEDEX  
Tél. : 02.51.53.13.50

SA au Capital de 600 200 €  
Immatriculée au **R.C.S de la Roche-sur-Yon** sous le numéro **422 815 472**  
Et représentée par **Monsieur Christophe DOUILLARD**  
Son Directeur Général Délégué  
Ci-après désignée « **HORANET** »

*D'UNE PART,*

*ET*

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DE L'ÉTAMPOIS SUD-ESSONNE**  
76 Rue Saint Jacques  
91150 ETAMPES



Ci-après désigné « **Le Client** »  
Pour le dossier **Système de gestion de la billetterie pour les piscines  
d'Etampes, d'Angerville et de Merville.**

*D'AUTRE PART,*

Et ci-après désignées collectivement par les **PARTIES**

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ .....	5
IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT .....	5
<b>1. TITRE 1 - CONTRAT .....</b>	<b>5</b>
1.1 Objet : Contrat Global.....	5
1.2 Durée .....	5
<b>2. TITRE 2 – ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE (Cf. Annexes IV).....</b>	<b>6</b>
2.1 Objet de l’Assistance Téléphonique .....	6
2.2. Conditions d’Accès aux Services .....	6
2.3. Procédure d’Accès au Service Clients .....	6
2.4 Astreinte Téléphonique .....	7
2.5 Télé Maintenance .....	8
2.6 Exclusion du Service Assistance Téléphonique : .....	8
<b>3. TITRE 3 - MAINTENANCE DES MATÉRIELS (Cf. Annexes I – II et III).....</b>	<b>8</b>
3.1 Objet de la Maintenance Matériel : .....	8
3.2 Maintenance des Matériels de Négoce.....	9
3.3 Matériels Maintenus.....	9
3.4 Lieu d’Exécution.....	9
3.5 Exclusion du Service de la Maintenance des Matériels.....	9
<b>4. TITRE 4 – MAINTENANCE DES LOGICIELS (Cf. Annexes I – II et III).....</b>	<b>10</b>
4.1 Objet de la Maintenance des Logiciels .....	10
4.2 Logiciels Maintenus .....	10
4.3 Lieux d’Exécution .....	10
4.4 Exclusion du Service de la Maintenance des Logiciels.....	10
<b>5. TITRE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>10</b>
5.1 Modification des Produits.....	10
5.2 Intervention sur Site .....	11
5.3 Obligations du Client.....	11
5.4 Intervention de Tiers .....	12
5.5 Redevance.....	12
5.6 Frais de Déplacement .....	12
5.7 Facturation.....	12
5.8 Révision des Prix et Redevances.....	12
5.9 Responsabilité d’HORANET.....	13

5.10	Données Personnelles .....	13
5.11	Sécurité .....	14
5.12	Limitation de Responsabilité .....	15
5.13	Garantie .....	15
5.14	Propriété d’HORANET .....	15
5.15	Sauvegardes .....	15
5.16	Intégralité du Contrat .....	15
5.17	Cession du Contrat.....	15
5.18	Sous-Traitance .....	15
5.19	Modification du Contrat .....	15
5.20	Imprévisibilité .....	15
5.21	Résiliation .....	16
5.22	Force majeure.....	16
5.23	Non sollicitation de personnel.....	16
5.24	Confidentialité .....	16
5.25	Références .....	16
5.26	Assurances .....	17
5.27	Indépendance des parties .....	17
5.28	Loi Applicable.....	17
5.29.	Litiges.....	17
5.30.	Election de domicile.....	17
<b>6.</b>	<b>ANNEXE I – MAINTENANCE DES MATÉRIELS ET LOGICIELS DE LA PISCINE</b>	
	<b>CHARLES HAURY</b> .....	19
6.1	Liste des Matériels Maintenus.....	19
6.2.	Liste des Logiciels Maintenus .....	19
6.3.	Prix Annuel de la Maintenance des Matériels et Logiciels + Visite préventive : .....	19
6.4.	Date d’Effet.....	19
6.5.	Lieu d’Exécution.....	19
<b>7.</b>	<b>ANNEXE II – MAINTENANCE DES MATERIELS ET LOGICIELS DE LA PISCINE</b>	
	<b>DE ANGERVILLE</b> .....	20
7.1.	Prix Annuel de la Maintenance des Matériels.....	20
7.2.	Liste des Logiciels Maintenus .....	20
7.3.	Prix Annuel de la Maintenance des Matériels et Logiciels + Visite préventive : .....	20
7.4.	Date d’Effet.....	20
7.5.	Lieu d’Exécution.....	20

<b>8. ANNEXE III – MAINTENANCE DES MATERIELS ET LOGICIELS DE LA PISCINE DE MEREVILLE</b>	21
8.1. Prix Annuel de la Maintenance des Matériels	21
8.2. Liste des Logiciels Maintenus	21
8.3. Prix Annuel de la Maintenance des Matériels et Logiciels :	21
8.4. Date d’Effet	21
8.5. Lieu d’Exécution	21
8.6. Evolution de l’Annexe	22
8.7. Signatures	22
<b>9. ANNEXE IV – ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE 7J/7J POUR 3 PISCINES</b>	23
9.1. Prix Annuel de l’Assistance Téléphonique pour 3 piscines	23
9.2. Date d’Effet	23
9.3. Evolution de l’Annexe	23
9.4. Signatures	23
<b>10. ANNEXE V – VISITE PRÉVENTIVE</b>	24
10.1. Prix annuel de la Visite Préventive inclus dans les prix initiaux (1 visite préventive par an)	24
10.2. Date d’Effet	24
10.3. Evolution de l’Annexe	24

## IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

**HORANET** est une société dont l'activité principale est la commercialisation, le conseil, l'assistance, la mise en œuvre et la maintenance de matériels électroniques et informatiques.

Le **CLIENT** a acquis auprès d'**HORANET** divers matériels et le droit d'utilisation des logiciels cités dans les annexes correspondantes.

Le **CLIENT** souhaite bénéficier, des compétences d'**HORANET**, qui se déclare capable de les lui fournir, en matière d'assistance téléphonique, de maintenance des matériels et de maintenance des logiciels.

Le **CLIENT** est informé que la collaboration active et régulière entre les **PARTIES** est une condition essentielle du bon déroulement de toute prestation.

Les **PARTIES** se sont rapprochées sur ces points et ont décidé de conclure le présent contrat aux conditions ci-après exprimées.

## IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

### 1. TITRE 1 - CONTRAT

---

#### 1.1 Objet : Contrat Global

---

Le présent contrat définit les conditions dans lesquelles **HORANET** exécutera les prestations suivantes :

L'assistance téléphonique définie au **TITRE 2**

La maintenance des matériels définie au **TITRE 3**

La maintenance des logiciels définie au **TITRE 4**

Le présent contrat s'applique aux matériels et programmes informatiques commercialisés par **HORANET** et dont le **CLIENT** est propriétaire ou est titulaire d'une licence d'utilisation.

Chaque prestation, si elle est retenue par les **PARTIES**, fera l'objet d'une annexe définissant les éléments variables et notamment les prix.

En tout état de cause, les matériels, objet du présent contrat, doivent être en bon état de fonctionnement à la date de signature du contrat, l'objectif de ce contrat étant d'obtenir une meilleure disponibilité des matériels et logiciels à leur utilisation.

#### 1.2 Durée

---

Le présent contrat s'applique par année civile, la première année à partir de la date d'effet indiquée sur les annexes au *prorata temporis* jusqu'au **31 décembre** suivant.

Il est ensuite reconduit tacitement, d'année en année dans la limite de trois ans, sauf dénonciation, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, par l'une à l'autre des **PARTIES**, moyennant un délai de préavis de trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Si un avenant est signé ultérieurement, sa durée est alignée sur la période en cours.

## 2. TITRE 2 – ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE (Cf. Annexes IV)

### 2.1 Objet de l'Assistance Téléphonique

L'assistance s'applique exclusivement aux réponses téléphoniques à l'utilisation des matériels et progiciels associés.

### 2.2. Conditions d'Accès aux Services

L'accès aux services d'**HORANET** est prioritairement ouvert aux clients disposant d'un identifiant en cours de validité (N° du contrat).

Le **CLIENT** est responsable de l'utilisation et de la conservation sécurisée de cet identifiant.

Le **CLIENT** est informé que pour pouvoir être traité dans les meilleurs délais, un dysfonctionnement doit être reproductible.

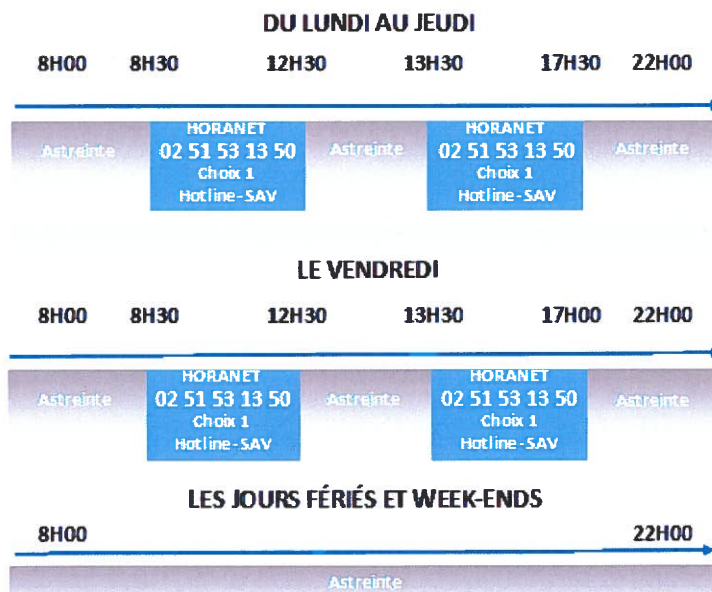
### 2.3. Procédure d'Accès au Service Clients

Tout premier appel relatif à une demande d'assistance téléphonique est référencé par un « numéro d'incident » fourni par **HORANET**.

Un rendez-vous de session d'assistance téléphonique est attribué au **CLIENT**, Il lui sera, alors, demandé de rappeler la Hotline à l'heure communiquée par l'Assistant, afin de traiter sa demande.

**HORANET** fournit au **CLIENT** :

- un accueil téléphonique et une disponibilité de compétences pendant les jours ouvrés, pendant la période normale de couverture suivante :



L'assistance téléphonique est prise en compte dans un délai fonction du niveau d'anomalie :

- Niveau 1 - Bloquant – sous 1 heure ouvrée
- Niveau 2 - Gênant – sous 4 heures ouvrées
- Niveau 3 - Confort – sous 8 heures ouvrées

Lors du rendez-vous téléphonique, l'appel du **CLIENT** est pris en charge par un assistant. La durée de l'intervention n'est pas limitée, à la condition que l'heure du rendez-vous soit respectée. L'assistant peut proposer un autre rendez-vous téléphonique dans la journée si cela était nécessaire

L'assistance téléphonique s'inscrit dans une démarche de collaboration active où **HORANET** peut être amenée à solliciter le concours du **CLIENT**, afin d'exécuter certaines actions nécessaires à la réalisation du diagnostic technique.

Dans tous les cas, le dépannage sur site du **CLIENT** ne pourra intervenir que d'un commun accord et après avoir épuisé toutes les opérations habituelles de diagnostic à distance.



A titre exceptionnel, il pourrait être décidé, d'un commun accord, de mettre à disposition du **CLIENT** la pièce à l'origine de l'anomalie et ce, afin d'assurer la continuité des services dans les meilleurs délais. Cette intervention sera supervisée par le service technique d'**HORANET**.

Les appels téléphoniques restent, dans tous les cas, à la charge du **CLIENT**.

Sont seules autorisées à utiliser le numéro de téléphone du centre d'assistance téléphonique d'**HORANET**, les personnes dûment désignées par le **CLIENT** et habilitées par **HORANET**.

Ces personnes devront systématiquement se référer au présent contrat et à leur identifiant lors de leurs appels. En aucune manière, **HORANET** ne saurait compenser un défaut de formation du **CLIENT**, s'il apparaît que le **CLIENT** n'a pas les compétences requises pour utiliser le Progiciel.

L'assistance téléphonique est assurée par **HORANET** à partir du centre d'appel suivant :

**HORANET**  
Z.I. Route de Niort – 31 allée des Justices – BP 70328  
**85206 FONTENAY LE COMTE CEDEX**  
Tél. **02 51 53 13 50 (Horaires Standard d'accueil)**  
ou  
Tél. **XX XX XX XX XX (Horaires Astreintes)**

L'assistance téléphonique permet au **CLIENT** de bénéficier des services suivants :

- \* une assistance téléphonique à la mise en œuvre, au paramétrage et à l'utilisation du matériel d'**HORANET** dans les environnements standards (systèmes d'exploitation, réseaux de télécommunication, interfaces de communication) spécifiés dans la documentation du matériel.
- \* une assistance téléphonique à la mise en œuvre du progiciel d'**HORANET**
- \* une assistance téléphonique à la recherche et au contournement des dysfonctionnements du progiciel d'**HORANET** dans l'environnement d'exploitation du **CLIENT**.

Le centre d'assistance téléphonique peut faire l'objet d'une fermeture exceptionnelle de quatre demi-journées par an au maximum.

**HORANET** se réserve le droit de modifier ses horaires d'assistance téléphonique et préviendra le **CLIENT** par tout moyen à sa convenance des nouvelles plages horaires.

## 2.4 Astreinte Téléphonique

Un service d'astreinte téléphonique, week-ends et jours fériés est disponible à des conditions particulières (voir **annexe II**). Le numéro d'astreinte sera communiqué après la signature du contrat.

## 2.5 Télé Maintenance

---

Le **CLIENT** accepte qu'**HORANET** procède à l'exécution de ses prestations de maintenance par téléchargement ou prise de contrôle à distance.

Le **CLIENT** est informé que le téléchargement ou la prise de contrôle à distance est un moyen mis à la disposition d'**HORANET** pour pénétrer dans les stations du **CLIENT** aux fins d'effectuer ses interventions contractuelles sur les programmes informatiques nécessaires au fonctionnement des solutions **HORANET**.

Cette prise de contrôle est réalisée avec un accord systématique de l'utilisateur référent du **CLIENT**.

A cette fin, le **CLIENT** s'engage à suivre les instructions techniques, émises par **HORANET**, relatives à la configuration ainsi qu'à veiller au maintien d'un environnement conforme et compatible avec son système d'exploitation sur lequel sont installés les composantes logicielles et les programmes informatiques d'**HORANET**.

En tout état de cause, **HORANET** s'interdit de modifier, sans l'accord du **CLIENT**, le système d'exploitation des stations ou d'accéder aux données confidentielles du disque, exception faite, de celles qui existent dans les logiciels des solutions **HORANET**.

**HORANET** ne pourra être tenue responsable de la suspension temporaire de la télé maintenance occasionnée par une anomalie du réseau téléphonique ou informatique du **CLIENT**.

## 2.6 Exclusion du Service Assistance Téléphonique :

---

L'assistance téléphonique ne couvre pas les domaines suivants :

- la modification des règles de calcul pour répondre à un besoin autre que celui initialement prévu ;
- les déplacements sur site ;
- l'adjonction de tout matériel ou logiciel non compatible avec le progiciel ;
- la modification des conditions essentielles d'utilisation desdits programmes ;
- l'assistance au développement d'applications ;
- l'assistance à l'installation de systèmes d'exploitation et des matériels informatiques ;
- le dépannage des matériels informatiques et des périphériques ;
- les consultations, l'analyse et la conception détaillée des solutions ;
- la formation ;
- la fourniture de nouvelles versions du progiciel ; **(objet de la maintenance des logiciels)**

Si une intervention sur site s'avère nécessaire pour diagnostiquer et résoudre un problème, cette dernière ne peut être effectuée qu'au titre du contrat de maintenance, à défaut, la prestation est facturée par **HORANET** au tarif en vigueur, frais de déplacement en sus. Les autres prestations doivent faire l'objet d'un devis établi sur la base du tarif en vigueur.

## 3. TITRE 3 - MAINTENANCE DES MATÉRIELS (Cf. Annexes I – II et III)

---

### 3.1 Objet de la Maintenance Matériel :

---

La maintenance des matériels comporte :

- \* un service de dépannage sur demande du **CLIENT** ;
- \* une visite préventive est proposée en option selon les conditions citées en annexe V, avec check-list permettant de vérifier l'ensemble du parc du **CLIENT**, à l'issue de cette visite 1 exemplaire sera remis au **CLIENT**.  
(Sous réserve de la souscription à cette annexe).

- \* La fourniture des pièces de rechange et composants nécessaires à la remise en état ou au bon fonctionnement des matériels décrits en **annexe I**.

### 3.2 Maintenance des Matériels de Négoce

---

La maintenance des matériels informatiques de négoce, PC caisse, PC gestion est indexée sur la période de garantie du constructeur qui ne peut excéder 3 ans. 1 an pour les imprimantes, TPE Bancaire, écran PC ou autres.

Au-delà de cette période de garantie, ces matériels sont maintenus au titre de la main-d'œuvre et du déplacement uniquement, le remplacement de pièces détachées, d'ensemble de pièces ou produit complet reste à la charge du CLIENT.

Le technicien d'HORANET ou son concessionnaire fera part au CLIENT de tout dysfonctionnement, usure anormale qu'il aurait pu constater au cours de son intervention sur ces matériels de négoce et l'informerá tant des conséquences du défaut observé que du coût de la remise en état.

En cas d'accord écrit du CLIENT, conclu au cours de l'intervention sur site, sur la nature et le coût des pièces détachées à remplacer, et dans la mesure où l'opération sera techniquement possible, la réparation sera immédiatement exécutée sans frais supplémentaires pour le CLIENT. Aucune réparation ne sera entreprise sans un ordre écrit préalable du CLIENT.

La responsabilité d'HORANET ne peut être engagée du fait de la perte de matériel survenue lors d'expéditions réalisées par le CLIENT.

### 3.3 Matériels Maintenus

---

La liste des matériels dont HORANET assure la maintenance est exclusivement composée des éléments de l'annexe correspondante.

Toute modification de la composition de cette liste doit faire l'objet d'un avenant.

### 3.4 Lieu d'Exécution

---

La maintenance est effectuée par HORANET ou ses concessionnaires dans les locaux du CLIENT situés aux adresses désignées dans l'annexe correspondante.

Toute modification des adresses ci-dessus doit faire l'objet d'un avenant.

### 3.5 Exclusion du Service de la Maintenance des Matériels

---

#### *Cf. : Obligations d'HORANET et du Client*

La maintenance des matériels ne couvre pas les domaines suivants :

- le remplacement de pièces ou d'ensembles de pièces dû à l'obsolescence et la vétusté ;
- le remplacement de pièces ou d'ensembles de pièces à la suite de l'orage ou d'une surtension.
- le remplacement de pièces ou d'ensembles de pièces suite à un vandalisme.
- le remplacement de pièces ou d'ensembles de pièces d'usures tels que tête de lecture code à barres, ISO 2 et lecteur/avaleur motorisé, sphère de tripode, etc. ;
- le nettoyage et l'entretien systématique des lecteurs, hormis le matériel en cours de dépannage ;
- le paramétrage et l'assistance au paramétrage ;
- les fournitures de consommables, tels que supports magnétique, badges ou connecteurs cartes à puce, cartes toutes technologies confondues, batteries, etc. ;
- les modifications à effectuer sur le matériel par suite d'un transfert de ce dernier dans un autre lieu, y compris la suppression et l'adjonction des dispositifs de raccordement ;

Les points suivants suspendent les obligations d'HORANET en termes de maintenance des matériels :

- l'utilisation du matériel non conforme aux consignes d'HORANET et/ou à la documentation associée ;
- l'adjonction de tout matériel non compatible avec les éléments maintenus.

## 4. TITRE 4 – MAINTENANCE DES LOGICIELS (Cf. Annexes I – II et III)

### 4.1 Objet de la Maintenance des Logiciels

La maintenance des logiciels comporte :

- la correction des éventuels dysfonctionnements ou non-conformité des logiciels maintenus ;
- la fourniture des nouvelles éditions des programmes informatiques,
- les nouvelles versions logiciels ou programmes informatiques délivrés à des conditions particulières, à périmètre constant de fonctionnalités. Ceci n'inclut pas les mises à jour des logiciels (SQL Serveur, O.S., Base de données, etc.....).

**HORANET** éditant périodiquement de nouvelles versions de logiciels, le **CLIENT** dispose d'un délai d'un an à compter de la date de mise à disposition de la nouvelle version pour l'installer en remplacement de la version antérieure qui, passé ce délai, est purement et simplement arrêtée.

Dans le cas où le **CLIENT** n'accepterait pas les nouvelles versions proposées, **HORANET** assurera la maintenance des logiciels pendant 1 an maximum.

**HORANET** peut procéder aux modifications techniques qu'elle juge appropriées sur le matériel prévu au contrat d'un commun accord avec le **CLIENT**.

### 4.2 Logiciels Maintenus

La liste des logiciels dont **HORANET** assure le suivi est exclusivement composée par des éléments mentionnés dans l'annexe correspondante. Toute modification de la composition de cette liste doit faire l'objet d'un avenant.

### 4.3 Lieux d'Exécution

Le suivi des logiciels est effectué par **HORANET** ou ses concessionnaires dans les locaux du **CLIENT** situés aux adresses désignées dans l'annexe correspondante.

Toute modification des adresses ci-dessus doit faire l'objet d'un avenant.

### 4.4 Exclusion du Service de la Maintenance des Logiciels

Les points suivants suspendent les obligations d'**HORANET** en termes de maintenance des logiciels :

- l'exploitation sur le système du **CLIENT**, par le **CLIENT** ou par un tiers, de tout programme informatique qui peut être à l'origine d'anomalies pour quelque raison que ce soit ;
- la modification, par le **CLIENT**, de sa configuration sans accord écrit et préalable d'**HORANET** ;
- l'adjonction de logiciel non compatible avec les éléments maintenus ou modification des conditions essentielles d'utilisation desdits programmes.

## 5. TITRE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent titre exprime les conditions applicables à l'ensemble des prestations visées au présent contrat.

### 5.1 Modification des Produits

**HORANET** se réserve le droit, sans frais supplémentaires pour le **CLIENT**, d'effectuer toutes les modifications de son choix pour améliorer le fonctionnement et la fiabilité des matériels et logiciels, objets du présent contrat, à condition que le système installé chez le **CLIENT** le permette.

**HORANET** s'engage à soumettre au **CLIENT** de toutes les améliorations susceptibles d'être apportées aux produits.



## 5.2 Intervention sur Site

Ces prestations sont assurées de **9h00 à 17h00** les jours ouvrés du lundi au vendredi.

Le **CLIENT** informe **HORANET**, par téléphone, télécopie ou mail, de toutes les anomalies de fonctionnement des éléments maintenus.

L'intervention d'**HORANET** interviendra dans un délai de :

- Niveau 1 - Bloquant – sous **J + 1**
- Niveau 2 - Gênant – sous **J + 2**
- Niveau 3 - Confort – suivant la demande

**J** = (Jour ouvré)

Le cas échéant, les prestations non prévues au présent contrat peuvent être réalisées par **HORANET** après signature d'un avenant précisant les nouvelles modalités techniques, leur coût ainsi que les modifications éventuelles de délais.

**HORANET** s'engage à ce que les salariés appelés à effectuer des prestations dans les locaux du **CLIENT** se conforment au règlement intérieur et à toutes consignes spécifiques en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail qu'ils pourraient recevoir sur le site du **CLIENT**.

Pour permettre au personnel d'**HORANET**, chargé de l'intervention, de réaliser les opérations nécessaires, le **CLIENT** s'engage à :

- laisser libre l'accès à son système informatique et aux éléments maintenus sous contrôle effectif du **CLIENT** si nécessaire ;
- remettre les documentations techniques de l'environnement et n'entreprendre aucune opération qui directement ou indirectement bloquerait ou ralentirait les opérations,
- désigner un interlocuteur qui sera présent lors de l'intervention.

Le **CLIENT** est informé qu'un dysfonctionnement ne peut être corrigé dans les meilleurs délais que s'il est reproductible.

## 5.3 Obligations du Client

Le **CLIENT** s'engage à procéder fréquemment, aux sauvegardes périodiques de ses données et, notamment, si le dysfonctionnement le permet, préalablement à toute demande d'intervention d'**HORANET**.

Par ailleurs, le **CLIENT** s'engage à désigner au sein de son personnel un interlocuteur technique et un interlocuteur fonctionnel agréés par **HORANET**, en leur demandant de communiquer leur identifiant et leur code d'accès à l'occasion de chaque appel.

Ces interlocuteurs sont les seules personnes habilitées à appeler **HORANET** au titre du présent contrat.

Chaque interlocuteur désigné doit :

- connaître suffisamment le matériel d'**HORANET**, pour pouvoir donner les informations nécessaires pour l'assistance demandée ;
- donner, pour chaque dysfonctionnement, une description précise de la configuration de son système informatique lors de l'incident :
  - \* système d'exploitation en cours,
  - \* matériels informatiques en cours de fonctionnement,
  - \* connexions (réseau en cours d'utilisation),
  - \* caractéristiques des interfaces en cours de fonctionnement.

Le **CLIENT** s'engage pendant toute la durée du contrat à :

- utiliser les éléments maintenus conformément à leur documentation ;
- informer, préalablement et par écrit **HORANET** de tout changement d'implantation des éléments maintenus ;
- veiller à ce que les éléments maintenus ne soient utilisés que par du personnel formé à leur utilisation ;
- fournir la documentation à jour des applicatifs, du matériel et système d'exploitation concernés par le fonctionnement des éléments maintenus ;
- signaler de façon explicite, les effets des anomalies constatées ;
- se conformer en toute occasion aux consignes techniques d'**HORANET** ;
- faire évoluer la configuration de son installation lorsque cela est nécessaire pour permettre l'installation d'une nouvelle édition ou version des éléments maintenus ;
- ne pas modifier les éléments maintenus ou la configuration, sans l'accord préalable et écrit d'**HORANET** ;
- permettre l'accès à un poste téléphonique, sans contrainte ni réserve, pendant tout le temps nécessaire pour l'exécution de la maintenance ;

- s'assurer que son installation respecte les règles de sécurité ;
- vérifier que les éventuels dysfonctionnements ne sont pas provoqués par un environnement non conforme aux spécifications des éléments maintenus ;
- fournir tous les moyens et répondre à toutes les questions permettant de faciliter la prestation.

## 5.4 Intervention de Tiers

---

Pendant l'exécution des présentes, le **CLIENT** s'engage à ne pas confier le suivi de ses matériels et logiciels à un tiers, quel qu'il soit.

## 5.5 Redevance

---

Le montant de la redevance annuelle du contrat figure sur les différentes annexes.

## 5.6 Frais de Déplacement

---

Tous les frais de déplacement qu'**HORANET** devra effectuer au titre des présentes, sont inclus dans la redevance sauf exclusions citées dans les titres correspondants.

## 5.7 Facturation

---

Les factures sont payables, terme à échoir.

Les factures sont établies au début de chaque année, la première facture est établie au *pro rata temporis*.

Le règlement des factures se fera selon les règles de la comptabilité publique, soit **30 jours**.

Conformément au décret n° **2013-269** du **29 mars 2013**, le défaut de paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de **40 euros**.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

A défaut de paiement d'une seule facture à son échéance, **HORANET** est, le cas échéant, fondée de suspendre ses prestations en cours, sans mise en demeure préalable, jusqu'au complet paiement des sommes dues.

## 5.8 Révision des Prix et Redevances

---

Le montant de la redevance de la nouvelle période est calculé à partir du montant de la redevance de la période antérieure révisé par la formule suivante, sachant que les indices pris en compte sont ceux des mois de juillet et des deux années précédant la révision :

$$P = P_0 (0.010 + \frac{S}{S_0})$$

**P** = Prix révisé H.T.

**P<sub>0</sub>** = Dernier montant hors taxe revalorisé.

**S** = Indice **SYNTEC** connu à la date de révision.

**S<sub>0</sub>** = Indice **SYNTEC** pris lors de la dernière revalorisation.

Si l'indice venait à disparaître, le Président du Tribunal de Commerce de la Roche sur Yon a compétence exclusive pour lui substituer un nouvel indice approprié.

## 5.9 Responsabilité d'HORANET

**HORANET** est déchargée de toute responsabilité quant au contenu des fichiers et données du **CLIENT**.

**HORANET** ne répond ni des dommages indirects tels que « manque à gagner » ou « perte » trouvant leur origine ou étant la conséquence du présent contrat, ni des dommages causés à des personnes ou à des biens distincts de l'objet du contrat.

**HORANET** s'engage à exécuter les obligations contractuelles à sa charge, avec tout le soin possible en usage dans la profession et à se conformer aux règles de l'art.

**HORANET** est responsable de ses prestations conformément aux règles de droit commun et se trouve soumis à une obligation de moyens.

La responsabilité d'**HORANET** ne peut être recherchée que pour faute prouvée.

**HORANET** n'est responsable que des prestations réalisées par elle, exclusivement.

Elle ne répond pas des éventuels manquements de tiers tels que, notamment, des éditeurs de progiciels, des constructeurs ainsi que les autres prestataires intervenant directement ou indirectement à la prestation.

La responsabilité d'**HORANET** sera déchargée en cas de dommages directs ou indirects subis par le matériel par suite de conflits sociaux ou autres éléments incontrôlés survenus chez le **CLIENT**.

Si le **CLIENT** impose à **HORANET** des exigences techniques relatives à l'exécution du présent contrat, **HORANET** est déchargée de toute responsabilité, après lui avoir fait, le cas échéant, toutes observations écrites sur les exigences transmises.

## 5.10 Données Personnelles

**HORANET** est informée que le Système Informatique exploité au titre du Contrat traite notamment des données à caractère personnel.

A cet égard, il est expressément stipulé entre les Parties que le **CLIENT** demeure le seul responsable du traitement et conserve l'entière maîtrise de sa base de données, **HORANET** n'agissant qu'en qualité de sous-traitant au sens des dispositions légales relatives à la protection des données à caractère personnel.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, **HORANET** s'engage à respecter la finalité du traitement, à agir exclusivement pour le compte du **CLIENT**, sur la base des stipulations du Contrat et des seules instructions du **CLIENT** et conformément à ces dernières (pas d'exploitation pour ses besoins propres ou pour le compte de tiers).

Elle s'engage à respecter les obligations prévues dans le Règlement Européen 2016/679 concernant les sous-traitants et notamment ses articles 28 et 29.

Elle s'engage en particulier :

- si elle met en œuvre directement les traitements (collecte, stockage, etc.), à ce que ceux-ci s'opèrent sur le territoire de l'un des pays membres de l'Union Européenne ;
- si elle fait appel à un sous-traitant, à s'assurer, y compris par voie contractuelle, que les traitements (collecte, stockage, etc.) s'opèrent sur le territoire de l'un des pays membres de l'Union Européenne ;
- si elle fait appel à un sous-traitant à la demande du **CLIENT**, elle assiste le **CLIENT** dans la mesure de ses moyens pour que celui-ci obtienne de telles garanties, y compris contractuelles.

## 5.11 Sécurité

Conformément à la réglementation en vigueur, **HORANET** s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations traitées à l'occasion de leur reconnaissance et notamment de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle, altération, diffusion ou accès non autorisés.

Cet engagement comprend le fait d'utiliser un environnement logiciel et matériel comprenant les patches de sécurité disponibles et les dispositifs destinés à lutter contre les logiciels malveillants connus et à mettre en œuvre le cas échéant les procédures conformes à l'état de l'art en matière de sécurité (chiffrement des bases de données, etc.).

Conformément au Règlement Européen 2016/679, **HORANET** aide le **CLIENT** à garantir le respect des obligations afférentes notamment à la sécurisation, compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition, en mettant par exemple à sa disposition les éléments d'information utiles lui permettant de prouver sa conformité aux obligations réglementaires (Plan d'Assurance Sécurité de **HORANET**, PSSI, etc.).

Afin de maintenir la sécurité du Système Informatique, **HORANET** est amenée à mettre en place des solutions de contrôle d'accès (à la Console supervision, etc.) et donc de transmettre au **CLIENT** des moyens d'authentification tels que des couples « identifiant / mot de passe », etc. **HORANET** rappelle au **CLIENT** l'importance non seulement de modifier immédiatement tout mot de passe nécessairement temporaire qu'elle lui aurait fourni, mais également de les choisir de façon qu'ils soient robustes et de conserver ces mots de passe dans les conditions de sécurité et de confidentialité adéquates.

Toute authentification du **CLIENT** par les moyens mis à sa disposition par **HORANET** sera réputée faite par le **CLIENT**. **HORANET** s'engage par ailleurs à communiquer, sur simple demande du **CLIENT**, l'ensemble des logs enregistrés sur une période d'un an glissant.

Conformément au Règlement Européen 2016/679 précité, **HORANET** :

- informe immédiatement le **CLIENT** si, selon elle, une instruction constitue une violation dudit règlement ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données ;
- notifie au **CLIENT** toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. **HORANET** s'engage alors à adopter une communication concertée avec le **CLIENT** concernant cette violation vis-à-vis de tout tiers et notamment des régulateurs ;
- au choix du **CLIENT**, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies existantes, sauf respect de prescriptions légales impératives ;
- met à la disposition du **CLIENT** toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au Règlement Européen et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le **CLIENT** ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Il appartient au **CLIENT** de mettre en place l'ensemble des procédures et techniques de sécurité nécessaires qui n'entrent pas dans le strict cadre des prestations fournies par **HORANET** (classification de l'information, chiffrement, droit d'en connaître, etc.) et qui ne sont donc pas de la responsabilité de **HORANET**. De la même façon qu'elle prendrait les mesures nécessaires envers ses autres clients pour qu'ils n'altèrent pas la sécurité du Système Informatique du **CLIENT**, **HORANET** se réserve le droit de suspendre à tout moment et en tout ou partie l'accès ou les fonctionnalités du Service si le maintien de ce Service était de nature à compromettre la sécurité de ses propres systèmes informatiques ou de ceux de ses propres clients (piratage par rebond, etc.).

Coordonnées du DPO **HORANET** : Claude DELAVOIS – dpo@horanet.com.

## 5.12 Limitation de Responsabilité

En tout état de cause, la réparation des préjudices subis par le **CLIENT**, du fait d'une faute d'**HORANET** est expressément limitée aux sommes effectivement versées par le **CLIENT** au titre de la prestation à l'origine du préjudice.

## 5.13 Garantie

Les prestations visées au présent contrat sont accomplies conformément aux règles de l'art.

En aucun cas, **HORANET** ne garantit l'aptitude des progiciels à exécuter des tâches particulières anticipées par le **CLIENT**, si elles ne sont pas expressément indiquées dans les spécifications contenues dans sa documentation.

**HORANET** ne garantit pas que l'intervention permettra de régler la difficulté rencontrée, ou qu'après l'intervention, la difficulté rencontrée n'apparaîtra pas de nouveau, ou qu'aucune autre difficulté ne sera générée du fait de son intervention. Les prestations sont fournies par **HORANET** avec tout le soin raisonnablement possible en l'état de la technique.

Compte tenu de la haute technicité des progiciels, **HORANET** ne garantit pas leur fonctionnement ininterrompu.

Les prestations sont néanmoins exécutées par **HORANET** avec tout le soin et le professionnalisme possible compte tenu de la technologie.

Le **CLIENT** est informé qu'un dysfonctionnement ne peut être corrigé dans les meilleurs délais que s'il est reproductible et ne soit pas dû à un Progiciel non couvert par le présent contrat, que le Progiciel n'ait pas été modifié et qu'il soit utilisé conformément à sa documentation et aux préconisations indiquées par **HORANET**.

## 5.14 Propriété d'HORANET

**HORANET** demeure propriétaire de l'ensemble des éléments, intellectuels et matériels, nécessaires à l'exécution de la maintenance.

## 5.15 Sauvegardes

Le **CLIENT** est informé qu'un programme informatique n'est jamais exempt d'anomalies, en conséquence, il est indispensable que le **CLIENT** procède régulièrement à la sauvegarde de ses données, aussi souvent que nécessaire.

En particulier, préalablement à toute demande d'intervention d'**HORANET**.

## 5.16 Intégralité du Contrat

Le présent contrat représente l'intégralité des engagements des **PARTIES**.

## 5.17 Cession du Contrat

Le présent contrat ne peut être cédé par l'une des **PARTIES** sans l'accord préalable de l'autre partie.

## 5.18 Sous-Traitance

Le **CLIENT** est informé, qu'**HORANET** peut éventuellement faire intervenir chez lui et pour son compte, des concessionnaires exclusifs. Il est à noter que les concessionnaires exclusifs ne disposent pas d'un contact spécifique à chaque **CLIENT**, leur seul **CLIENT** au plan juridique étant **HORANET**.

## 5.19 Modification du Contrat

Toute modification au présent contrat ne peut être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les deux **PARTIES**, qui détermine notamment les modifications apportées au contrat d'origine, tant pour ce qui concerne la partie financière que la partie technique ou les délais d'intervention, suite à la réalisation d'un audit sur l'installation.

A l'issue de cet audit, **HORANET** proposera au **CLIENT** de renouveler, à sa charge, certains matériels au regard de leur degré de vétusté, et ce, afin de préserver la qualité des services fournis. Le cas échéant, **HORANET** se réserve le droit d'exclure ces matériels du contrat de maintenance.

## 5.20 Imprévisibilité

**HORANET** peut demander au **CLIENT** la résiliation amiable du contrat dans le cas où elle rencontrerait, au cours de l'exécution de la maintenance, des difficultés imprévisibles, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du contrat.

## 5.21 Résiliation

En cas de manquement par l'une des **PARTIES** aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de trente jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements par l'autre partie, cette dernière peut faire valoir la résiliation du contrat sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

**HORANET** peut également résilier le contrat dans les conditions visées à l'alinéa précédent lorsque le **CLIENT** utilise le matériel dans des conditions non conformes aux normes définies.

En cas de redressement judiciaire, liquidation, suspension provisoire des poursuites, faillite ou procédures similaires, le présent contrat est résilié automatiquement sans notification, à compter de la décision du Tribunal compétent.

Dans le cas où le présent contrat se trouverait résilié, il serait liquidé sur la base des prestations effectuées.

## 5.22 Force majeure

Dans un premier temps, un cas de force majeure suspend les obligations du présent contrat.

Si le cas de force majeure se poursuit pendant plus de trois mois, le présent contrat peut être résilié, par l'une des **PARTIES**, sans mise en demeure préalable, ni indemnités de part et d'autre. De façon expresse, outre ceux habituellement retenus par la Jurisprudence des Cours et Tribunaux français, sont considérés comme cas de force majeure :

- les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'entreprise, lock-out, intempéries, épidémies, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions ou modifications gouvernementales légales ou réglementaires des formes de commercialisation, panne d'ordinateur, blocage des télécommunications y compris le réseau commuté des opérateurs, publics ou privés, et tous autres cas indépendants de la volonté expresse des **PARTIES** empêchant l'exécution normale de la présente convention.

## 5.23 Non sollicitation de personnel

Chacune des **PARTIES** renonce, sauf accord écrit préalable, à faire, directement ou indirectement, des offres d'engagement à un collaborateur de l'autre partie affecté à l'exécution des prestations objet du présent contrat, ou le prendre à son service, sous quelque statut que ce soit.

Cette renonciation est valable pendant la durée du présent contrat suivie d'une période de douze mois à compter de son expiration.

Dans le cas où l'une des **PARTIES** ne respecterait pas cet engagement, elle s'engage à dédommager l'autre partie en lui versant une indemnité égale à la rémunération annuelle brute chargée de ce collaborateur.

## 5.24 Confidentialité

Chacune des **PARTIES** s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour garder le secret le plus absolu sur les informations et documents désignés comme confidentiels par l'autre partie, et auxquels elle aurait eu accès à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent contrat.

Tout échange d'informations confidentielles est effectué par écrit signé de la partie qui a reçu les pièces ou informations confidentielles.

L'obligation de confidentialité est applicable au cours de l'exécution du présent contrat et pendant une durée de trois ans après son expiration. Elle devient caduque si l'information tombe dans le domaine public en dehors de toute intervention de la partie qui a reçu l'information.

## 5.25 Références

Le **CLIENT** autorise **HORANET** à mentionner son nom sur une liste de références.

## 5.26 Assurances

**HORANET** est titulaire d'une police d'assurance qui couvre sa responsabilité civile contractuelle, pour tout dommage de quelque nature qu'il soit, matériel ou immatériel, consécutifs ou non, qu'elle pourrait faire subir à ses **CLIENTS**, y compris en cas d'exécution de la prestation dans leurs locaux.

La responsabilité d'**HORANET** ne peut être engagée du fait de ses collaborateurs que dans le cas d'actes accomplis par ceux-ci, au titre de l'exécution du présent contrat et dans le seul cas où une négligence pourrait être retenue contre **HORANET** ou son personnel.

Lorsque le personnel d'**HORANET** est dans l'obligation de travailler sur des matériels et/ou sur des installations du **CLIENT**, il est placé sous la responsabilité civile du **CLIENT** qui doit lui assurer une sécurité conforme aux normes françaises.

En conséquence, le **CLIENT** déclare être assuré pour tout dommage qui pourrait survenir, dans ses locaux, au personnel d'**HORANET** ainsi qu'à son matériel.

Aucune des **PARTIES** n'est autorisée à conclure un quelconque engagement pour le compte ou au nom de l'autre partie.

## 5.27 Indépendance des parties

Le présent contrat exclut expressément tout affectio societatis, en conséquence chaque partie est indépendante et agit uniquement en son nom et pour son compte.

## 5.28 Loi Applicable

Le présent contrat est soumis à la loi française.

## 5.29. Litiges

Les **PARTIES** déclarent leur intention de chercher, dans une première étape, une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos de l'application ou de l'interprétation du présent contrat.

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

## 5.30. Election de domicile

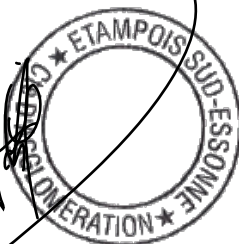
Les **PARTIES** font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Fontenay le Comte, le 2 Septembre 2024.

Cachet et signature précédés de la mention « **lu et approuvé** »

**Pour Le CLIENT**  
(Nom et qualité du signataire)

Johann MITTELHAUSSER  
Président



**Pour HORANET**  
(Nom et qualité du signataire)

*C. DONNIARD*

**HORANET**

ZI Route de Niort - BP 70328  
85206 FONTENAY LE COMTE CEDEX - FRANCE  
Tél. +33 (0)2.51.53.13.50 - contact@horanet.com  
RCS La Roche s/Yon 422 815 472

## **OBLIGATIONS D'HORANET ET DU CLIENT**

<b>MATERIEL ***</b>	<b>A LA CHARGE D'HORANET</b>			<b>A LA CHARGE DU CLIENT</b>		
	<i>Descriptif</i>	<i>M.O.</i>	<i>Déplacement</i>	<i>Pièces * ****</i>	<i>Retour Atelier</i>	<i>Mise à Jour Logiciel</i>
P.C. CAISSE YUNO 15" - NOIR	X			X	X	
P.C CAISSE OPTIPLEX 9020	X			X	X	
TIROIR CAISSE OUVERTURE AVANT	X			X	X	
AFFICHEUR CAISSE	X			X	X	
ECRAN TACTILE	X			X	X	
ENCODEUR DE TABLE C.P.S.C.	X			X	X	
IMPRIMANTE NOIRE TICKET + CHEQUE TMH6000IV	X			X	X	
IMPRIMANTE TICKET SERIE TMT88 THERMIQUE	X			X	X	
TPE BANCAIRE INGENICO DESK 5000 AVEC PINPAD IPP315	X			X	X	X
CARTE 4 VOIES RS 232	X			X	X	
SWITCH 8 PORTS	X	X	X			
LECTEUR LB6	X	X	X			
PORTILLON PMD MOTORISE BI- DIRECTIONNEL	X	X	X			
TRIPODE TRIPASS C/B+ CPSC PASSIVE BRAS TOMBANTS	X	X	X			

- \* Sauf les piles, les batteries, les modems, les switches et les hubs internes et externes
- \*\* Sauf les lecteurs/avaleurs motorisés, les sphères des Tripodes
- \*\*\* Ces produits doivent respecter les consignes du fabricant (voir les informations concernant la sécurité, l'environnement et les réglementations).
- \*\*\*\* Au-delà de la garantie fournisseur.



## 6. ANNEXE I – MAINTENANCE DES MATÉRIELS ET LOGICIELS DE LA PISCINE CHARLES HAURY

N° M05791V009

### 6.1 Liste des Matériels Maintenus

Référence	Désignation	Quantité	Numéro de Série
71000223	TIROIR CAISSE	1	SW052000442
71000305	AFFICHEUR CAISSE OCD300	1	U612680018
90000002	ENCODEUR DE TABLE C.P.S.C.	1	8246350054
71006000	IMPRIMANTE NOIRE TICKET + CHEQUE TMH6000IV	1	P6NF200811
71005000	TPE BANCAIRE INGENICO DESK5000 AVEC PINPAD IPP315	1	193637303001054713241895
76000805	SWITCH 8 PORTS	1	A00249L0412000XRA
74000004	CARTE 4 VOIES RS 232	1	
90116461	LECTEUR LB6	1	6046750116
93210314	TRIPODE SMARTPASS BRAS TOMBANTS AFFICHEUR GRAPHIQUE ENTREE CPSC+C/B SORTIE BP	1	A7B6BM0023
93210414	TRIPODE SMARTPASS BRAS TOMBANTS SORTIE BP	1	A7B6BM0026

\* Ces produits sont classés dans la catégorie « matériels de négoce » soumis à des clauses particulières de maintenance (cf : article 3.2. des clauses générales du présent contrat).

\*\* Ces produits sont soumis à des clauses particulières de maintenance.  
(cf : article 3.5. des clauses générales du présent contrat).

### 6.2. Liste des Logiciels Maintenus

Référence	Désignation	Quantité
89AQUAGL	LOGICIEL AQUAGLISS	1
89CAISSE	LOGICIEL DE CAISSE	1

### 6.3. Prix Annuel de la Maintenance des Matériels et Logiciels + Visite préventive :

**3 195,00 € H.T. soit 3 834,00€ T.T.C. dont 639,00€ de T.V.A.**

(Trois mille huit cent trente quatre euros toutes taxes comprises  
Dont six cent trente-neuf euros de T.V.A.)

### 6.4. Date d'Effet

Cette prestation prend effet le **1<sup>er</sup> Janvier 2025**.

### 6.5. Lieu d'Exécution

Adresse
<p><b>PISCINE CHARLES HAURY</b>  <b>Avenue du Marché Franc</b>  <b>91150 ETAMPES</b></p>

## 7. ANNEXE II – MAINTENANCE DES MATERIELS ET LOGICIELS DE LA PISCINE DE ANGERVILLE

N° M15A91V027

### 7.1. Prix Annuel de la Maintenance des Matériels

Référence	Désignation	Quantité	Numéro de Série
76600128	PC CAISSE OPTIPLEX 9020 SFF SANS ECRAN	1	746FZ42
71300017	ECRAN TACTILE LCD 17" USB CAPACITIF	1	447C103113
71000305	AFFICHEUR CAISSE	1	U612680017
71000223	TIROIR CAISSE OUVERTURE AVANT	1	SB151000172
71201000	IMPRIMANTE TICKET SERIE TMT88 THERMIQUE	1	MQ9F445194
71005000	TPE BANCAIRE INGENICO DESK 5000 AVEC PINPAD IPP315	1	210497303000000319560049
76005421	LECTEUR MIFARE OMNIKEY 5421	1	
74000104	CARTE 4 VOIES RS 232	1	TAEFB1066874
90116763	LECTEUR V6 LOISIRS CPSC + SCANNER CAB	1	60468F0018
71120140	PORTILLON PMD MOTORISE BI-DIRECTIONNEL	1	52314
93010014	TRIPODE TRIPASS C/B+ CPSC PASSIVE BRAS TOMBANTS	1	A7B64J0009

\* Ces produits sont classés dans la catégorie « matériels de négoce » soumis à des clauses particulières de maintenance (cf : article 3.2. des clauses générales du présent contrat).

\*\* Ces produits sont soumis à des clauses particulières de maintenance. (cf : article 3.5. des clauses générales du présent contrat).

### 7.2. Liste des Logiciels Maintenus

Référence	Désignation	Quantité
89AQUAGL	LOGICIEL AQUAGLISS	1
89CAISSE	LOGICIEL DE CAISSE	1

### 7.3. Prix Annuel de la Maintenance des Matériels et Logiciels + Visite préventive :

**2 210,00 € H.T. soit 2 652,00€ T.T.C. dont 442,00 € de T.V.A.**

(Deux mille six cent cinquante deux euros toutes taxes comprises

Dont quatre cent quarante deux euros de T.V.A.)

### 7.4. Date d'Effet

Cette prestation prend effet le **1<sup>er</sup> Janvier 2025.**

### 7.5. Lieu d'Exécution

Adresse
<b>PISCINE Chemin d'Autruy 91670 ANGERVILLE</b>

## 8. ANNEXE III – MAINTENANCE DES MATERIELS ET LOGICIELS DE LA PISCINE DE MEREVILLE

N° M15A91V028

### 8.1. Prix Annuel de la Maintenance des Matériels

Référence	Désignation	Quantité	Numéro de Série
76522800	POSTE CAISSE YUNO 15" - NOIR	1	TWASNF270371
	AFFICHEUR CLIENT (INTEGRE AU POSTE CAISSE)	1	
71000223	TIROIR CAISSE OUVERTURE AVANT	1	SB151001108
76005421	LECTEUR MIFARE OMNIKEY 5421	1	
71201000	IMPRIMANTE TICKET SERIE TMT88 THERMIQUE	1	MQ9F444639
71005000	TPE BANCAIRE INGENICO DESK5000 AVEC PINPAD IPP315	1	212877303000000322188984

\* Ces produits sont classés dans la catégorie « matériels de négoce » soumis à des clauses particulières de maintenance (cf : article 3.2. des clauses générales du présent contrat).

\*\* Ces produits sont soumis à des clauses particulières de maintenance. (cf : article 3.5. des clauses générales du présent contrat).

### 8.2. Liste des Logiciels Maintenus

Référence	Désignation	Quantité
89AQUAGL	LOGICIEL AQUAGLISS	1
89CAISSE	LOGICIEL DE CAISSE	1

### 8.3. Prix Annuel de la Maintenance des Matériels et Logiciels :

**515,00 € H.T. soit 618,00 € T.T.C. dont 103,00€ de T.V.A.**

(Six cent dix huit euros toutes taxes comprises  
Dont cent trois euros de T.V.A.)

### 8.4. Date d'Effet

Cette prestation prend effet le **1<sup>er</sup> Janvier 2025**.

### 8.5. Lieu d'Exécution

Adresse
<b>PISCINE Rue Pierre Barberot 91660 MEREVILLE</b>

## 8.6. Evolution de l'Annexe

---

La présente annexe synthétise les éléments variables du contrat en matière de maintenance des matériels et logiciels, et fera l'objet d'un avenant à chaque évolution.

## 8.7. Signatures

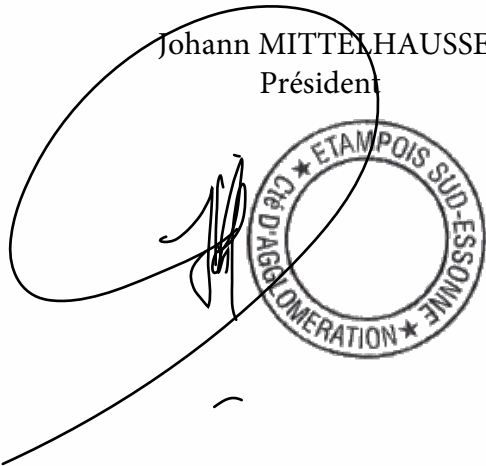
---

Fait à Fontenay le Comte, le 2 Septembre 2024.

Cachet et signature précédés de la mention « lu et approuvé »

**Pour Le CLIENT**  
(Nom et qualité du signataire)

Johann MITTELHAUSSER  
Président



A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains the text "ETAMPOIS SUD-ESSONNE" at the top and "COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION" at the bottom, separated by two stars. The signature is a cursive scribble that partially obscures the stamp.

**Pour HORANET**  
(Nom et qualité du signataire)

*C. Douchard*  
**HORANET**  
ZI Route de Niort - BP 70328  
85206 FONTENAY LE COMTE CEDEX - FRANCE  
Tél. +33 (0)2.51.53.13.50 - contact@horanet.com  
RCS La Roche s/Yon 422 816 472

## 9. ANNEXE IV – ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE 7J/7J POUR 3 PISCINES

De 8 H 00 à 22 H 00

Tél. 02 51 53 13 50 (Horaires Standard d'Accueil) ou Tél. XX XX XX XX XX (Horaires Astreintes)

N° A22191V013

### Personnes Habilitées à contacter l'assistance Téléphonique.

- 
- 
- 
- 

En cas d'Absence d'un de ces contacts, une autre personne de ce service pourra appeler la Hot Line à titre d'urgence.

### 9.1. Prix Annuel de l'Assistance Téléphonique pour 3 piscines

**3 288,00 € H.T. soit 3 945,60 € T.T.C. dont 657,60 € de T.V.A.**

(Trois mille neuf cent quarante cinq euros et soixante centimes toutes taxes comprises  
Dont six cent cinquante sept euros et soixante centimes de T.V.A.)

### 9.2. Date d'Effet

Cette prestation prend effet le **1<sup>er</sup> Janvier 2025**.

### 9.3. Evolution de l'Annexe

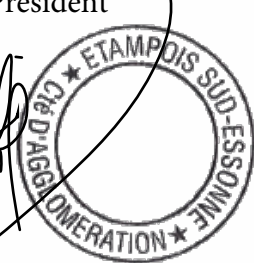
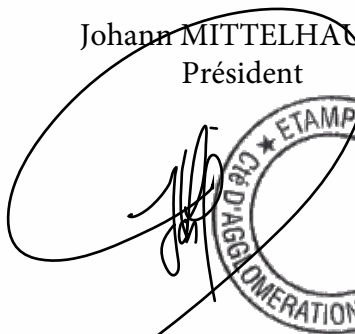
La présente annexe synthétise les éléments variables du contrat en matière de maintenance des matériels et logiciels, et fera l'objet d'un avenant à chaque évolution.

### 9.4. Signatures

Fait à Fontenay le Comte, le 2 Septembre 2024.

**Pour Le CLIENT**  
(Nom et qualité du signataire)

Johann MITTELHAUSSER  
Président



**Pour HORANET**  
(Nom et qualité du signataire)

*C. DONIHARD*

**HORANET**

ZI Route de Niorl - BP 70328  
85296 FONTENAY LE COMTE CEDEX - FRANCE  
Tél. +33 (0)2.51.53.13.50 - contact@horanet.com  
RCS La Roche s/Yon 422 815 472

## 10. ANNEXE V – VISITE PRÉVENTIVE

---

### 10.1. Prix annuel de la Visite Préventive inclus dans les prix initiaux (1 visite préventive par an)

---

### 10.2. Date d'Effet

---

Cette prestation prend effet le 1<sup>er</sup> Janvier 2025.

### 10.3. Evolution de l'Annexe

---

La présente annexe synthétise les éléments variables du contrat en matière de maintenance des matériels et logiciels, et fera l'objet d'un avenant à chaque évolution.